

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE D'AVIGNON - Karine Debouzie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Avignon représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération N° en date du **21 décembre 2024**,

ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET

L'artiste Karine Debouzie dont le siège social est situé au 5 traverse de l'étoile 84000 Avignon, SIRET : 52464659300011, représenté par Karine Debouzie

ci-après désignée « Karine Debouzie »,

D'autre part,

La Ville d'Avignon a été élue Capitale Européenne de la Culture en 2000.

Pour célébrer les 25 ans de cet évènement, la Ville réalise le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la ville.

Pour fêter cette aventure culturelle exceptionnelle, la volonté de la Ville d'Avignon est de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux culturels et patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmeurs...) qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, ou y viennent chaque année, pour y puiser matière et inspiration.

Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans Terre de Culture 2025 envisage la ville d'Avignon avec bienveillance et source d'inspiration.

Ainsi, dans le cadre de Terre de Culture 2025 est mis en place un nouveau projet, expérimental, nommé « Metro Europa Avignon ».

Le Metro Europa Avignon est un réseau de lignes de métro fictives. Comme toute ligne de métro, celle-ci se compose de stations. Ces stations mettront en avant des lieux de la ville (lieux de vie, lieux culturels, etc) et seront animées tout au long de l'année 2025 par des ateliers, animations, spectacles, rendez-vous réguliers, etc.

L'un des objectifs du Metro Europa Avignon étant de promouvoir les « mobilités douces », ces lignes se parcourront à pied, à vélo, à trottinette, en tramway, ou en bus de la ville.

Pour la réalisation de l'une de ces lignes du Metro Europa, la Ville a l'honneur de proposer un partenariat à l'artiste avignonnaise de renommée internationale Karine Debouzie.

L'attachement de cette dernière à la Ville d'Avignon est marqué par de nombreuses collaborations avec des institutions de la culture avignonnaise comme l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon et « Le Grenier à Sel », qui l'a accueillie du 6 au 20 septembre 2024 en résidence de création. Elle est également engagée dans le cadre de programmes artistiques variés, notamment auprès des élèves de l'école élémentaire Saint-Roch.

C'est pourquoi la Ville a décidé de mettre à l'honneur le lien entre Karine Debouzie et la ville d'Avignon, en lui confiant la conception, la matérialisation et la réalisation artistique de l'une des lignes du Metro Europa. Elle prendra la forme du traçage physique d'une ligne continue de 5.2km, au moyen d'une peinture spéciale à la craie éphémère.

Outre l'originalité de cette œuvre, celle-ci sera réalisée en participation libre avec des habitants et structures socio-culturelles avignonnais, portant ainsi les valeurs de la culture au rang de lien social autour de la création artistique.

« Ligne de fuite », est un geste artistique qui consiste en un tracé d'une ligne jaune sinueuse et discontinue, ponctuée de motifs de plan abstrait. La ligne représente un lien entre les territoires qu'elle relie et les personnes rassemblées pour la tracer ».

C'est un voyage atypique et inédit qu'elle propose aux Avignonnais et dont la trame, en filigrane, s'inspire du souhait continu de la Ville de relier les différents quartiers entre eux et de rassembler toute la population d'Avignon autour d'événements culturels.

L'implication de Karine Debouzie dans la valorisation du territoire, la mise en valeur de la Ville par un projet ambitieux et unique, et la dimension collective du projet, viennent donner sens et légitimité à la présence de l'artiste dans le cadre du projet « Terre de Culture 2025 ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs pour la conceptualisation, la coordination, et la réalisation du traçage de la ligne du Metro Europa Avignon concernée par la collaboration avec l'artiste Karine Debouzie.

Le Metro Europa Avignon présentant un total de six lignes, la présente convention concerne la ligne qui aura comme point de départ l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon (ESAA), située au 500 chemin de Baigne-Pieds – 84000 Avignon, et comme point d'arrivée le « bac à traile », servant d'embarcadère à la navette fluviale, situé au Quai de la ligne – 84000 Avignon.

D'une longueur de 5.2km, cette ligne fera office de guide privilégié et original à travers un parcours « découverte » de la ville d'Avignon.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

La Ville autorise l'artiste à créer son œuvre « Ligne de fuite » sur le domaine public communal dans les conditions de la présente convention sur une distance totale de 5,2km.

Le tracé de l'œuvre se fera uniquement sur les trottoirs et bouches d'engouffrements publics, avec comme point de départ l'ESAA (500 chemin de Baigne-Pieds – 84000 Avignon), et comme point d'arrivée le « bac à traile », servant d'embarcadère à la navette fluviale (quai de la ligne – 84000 Avignon).

La Ville s'engage à délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation de l'œuvre sur le domaine public et à prendre attache auprès des interlocuteurs concernés pour la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation de l'œuvre sur le domaine privé et le domaine classé.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES PUBLICS

La Ville autorise Karine Debouzie à occuper l'espace public pour la réalisation de son œuvre à compter du 15 janvier 2025 dans les zones concernées par le tracé défini en annexe.

La Ville autorise Karine Debouzie à utiliser une peinture temporaire de couleur jaune, à compter du 15 janvier 2025 pendant toute la durée de son œuvre.

La Ville fournit à l'artiste les autorisations nécessaires pour la réalisation de son œuvre, sur les zones traversées par le tracé défini en annexe.

Karine Debouzie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance responsabilité civile couvrant son activité et son personnel et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Karine Debouzie est assurée pour les dommages qu'elle peut causer aux tiers ou subis par eux durant la réalisation de l'œuvre.

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée dans l'éventualité d'un dommage causé ou subi par un tiers participant à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Ladite convention entre en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin le lundi 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Les engagements de la Ville d'Avignon pendant la durée du partenariat

La Ville s'engage à soutenir financièrement la production et la réalisation de cette création artistique conformément au devis envoyé par Karine Debouzie, lequel comprend :

- Les frais d'acquisition du matériel nécessaire pour réaliser le tracé (peinture, adhésifs, pochoirs, outils de traçage).
- Les frais d'acquisition du matériel nécessaire aux supports de médiation et aux temps de médiation/rencontre/traçage participatif.

La Ville s'engage à verser un total de **onze mille euros TTC** (11 000.00 euros TTC) à l'artiste Karine Debouzie conformément à son devis.

Les versements s'effectueront selon le calendrier de versement suivant :

- **Janvier 2025 :**
1^{er} versement : Avance pour la phase d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre : **3 000 € TTC**
- **Février 2025 :**
2^{ème} versement : phase de production et de réalisation de l'œuvre : **4 000€ TTC**
- **Mars 2025 :**
3^{ème} versement : fin de production et de réalisation de l'œuvre : **4 000€ TTC**

Soit la somme totale de **11 000€ TTC**.

5.2 Les engagements de Karine Debouzie

Karine Debouzie s'engage à conceptualiser et réaliser le projet artistique et culturel concerné par la présente convention.

Son œuvre sera amenée à perdurer au-delà de la durée du présent engagement et ce, jusqu'à ce que la peinture s'efface naturellement.

Karine Debouzie effectue la commande des matériaux nécessaires à cette réalisation et de la coordination de sa mise en œuvre. De même, elle gère les questions relatives aux besoins techniques nécessaires dans le cadre de la réalisation du traçage.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Ville ainsi que Karine Debouzie apposeront sur tous documents de communication les logos de la Ville, de Terre de Culture 2025 et de l'artiste elle-même.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de Karine Debouzie (publications, site internet...) en lien avec le Metro Europa Avignon devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Si organisation de la conférence de presse il y a, cette dernière se fera en accord avec les parties.

Karine Debouzie s'engage également à informer la Ville d'Avignon de toute communication avec la presse relative au Metro Europa Avignon et à citer nommément la Ville d'Avignon dans ce contexte.

ARTICLE 7 : DROITS D'EXPOSITION DES ŒUVRES

7.1 Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres

Dans le cadre du « Metro Europa Avignon » faisant l'objet de ladite convention, l'artiste permet à la Ville d'utiliser et diffuser les œuvres présentées sur tous les supports imprimés et numériques de la Ville ou de ses partenaires : sites internet, YouTube, réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Tik Tok ...) newsletter de la Culture, la revue Connaissance des Arts, etc.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute utilisation et diffusion des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

7.2 Droit de reproduction

La Ville est autorisée, sous réserve de l'approbation de l'artiste, à reproduire les œuvres, sous toutes ses formes en France et dans le monde entier, exposées dans le cadre de la mise en exergue de Terre de Culture 2025. Cette autorisation prend effet à compter de la signature de la présente convention et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, la Ville pourra réaliser tout support matériel ou immatériel et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et informatiques.

Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom de l'artiste, de manière visible sur toute reproduction des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si l'un des biens et voies mentionnés à l'article 2 devenaient inexploitable pour des raisons de sécurité conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition... La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

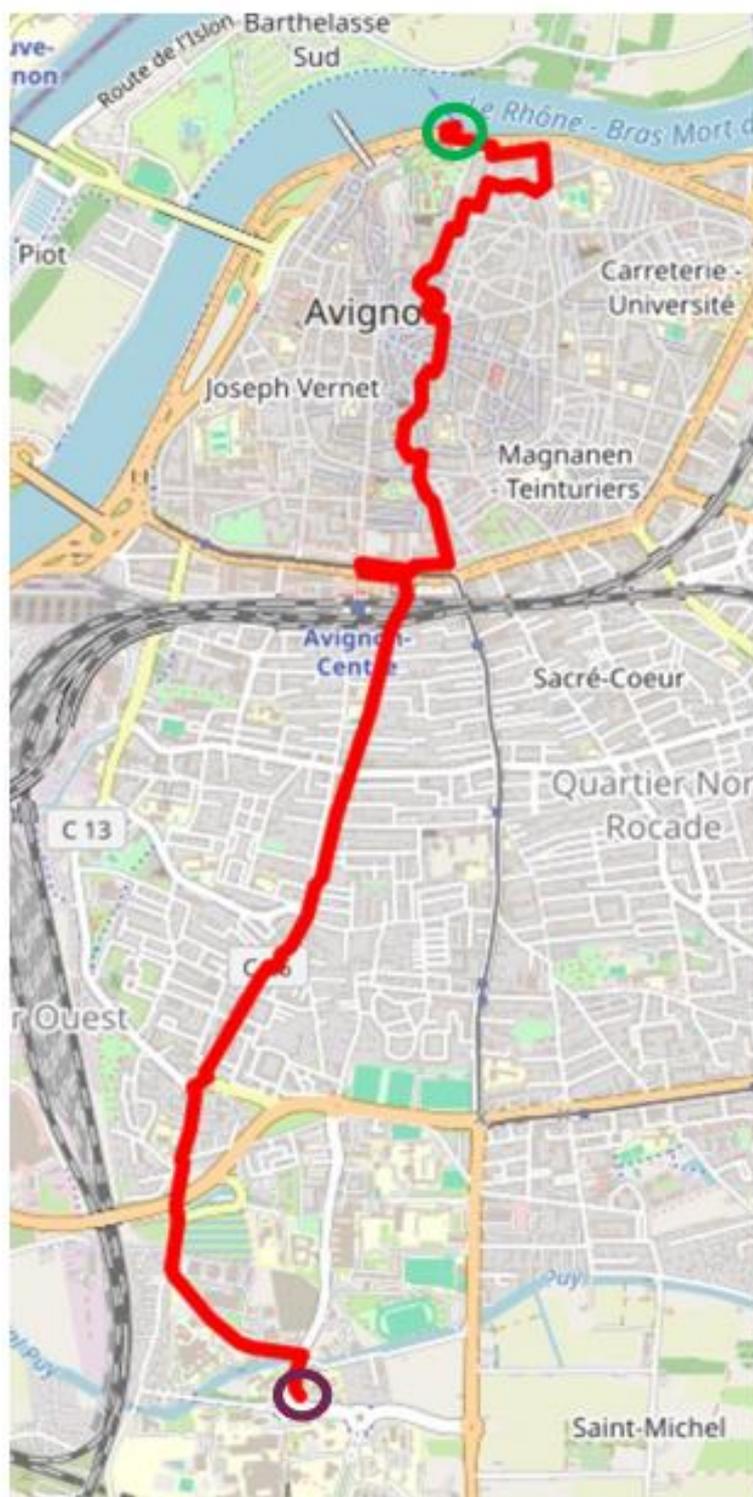
Pour la Ville d'Avignon

Karine Debouzie

Le Maire,

Cécile HELLE

ANNEXE: PARCOURS DE LA LIGNE METRO EUROPA: « LIGNE DE FUITE »



○ Point de départ: ESAA, 500 chemin de Baigne-Pieds 84000 Avignon

○ Point d'arrivée: « Bac à traile », quai de la ligne 84000 Avignon